

CHARLES
VI,
à Paris, le 14
Juin 1417.

obvier aufdictes fraudes & deceptions, Nous avons ordonné & ordonnons par ces presentes, qu'il soit crié & publié par tous les lieux notables & acoustumez à faire criz & publicacions ou dit *Bailliage de Meaulx*, que aucun ne soit si hardy de prandre ou meestre aucunes monnoyes d'or ou d'argent quelles que elles soient, pour quelque pris que ce soit, soient de noz Coings ou autres, excepté celles que Nous faisons à present faire en noz Monnoyes.

C'est assavoir, les Deniers d'or appelez Moutons, que Nous faisons faire par toutes noz Monnoyes, ayent cours & soient prins & mis pour xx. sols tournois la pièce.

Item. Deniers Blancs d'argent appelez Gros, ayent cours & soient prins & mis pour xx. deniers tournois la pièce.

Item. Deniers Blancs d'argent appelez Demyz-Gros, ayent cours & soient prins & mis pour dix deniers tournois la pièce.

Item. Blancs Deniers à l'escu que Nous faisons faire par nosdictes Monnoyes, ayent cours & soient prins & mis pour dix deniers tournois la pièce.

Item. Petiz Blancs appelez Demyz-Blancs à l'Escu, ayent cours & soient prins & mis pour cinq deniers tournois la pièce.

Item. Les Doubles Deniers tournois, ayent cours & soient prins & mis pour deux deniers tournois la pièce; & les Petiz Deniers Parisis & Petiz Tournois, soient prins & mis pour j. denier paris & pour j. denier tournois la pièce; & aussi les Petites Mailles, pour une maille tournois la pièce; & toutes autres monnoyes quelles que elles soient, ne soient prinnes ou mises de quelque personne que ce soit, fors au marc pour billon, sur peine de perdre toutes icelles monnoyes que l'en trouvera prenans ou mestans, & de l'amender arbitrairement comme bon semblera aux Gens de nostre Conseil.

Item. Que nul de quelque condicion ou estat qu'il soit, sur lesdictes peines, ne porte ou face porter or, argent ne billon hors de nostre Royaume, ne en autres Monnoyes que ès nostres.

Item. Que nulz Changeurs ne puissent garder plus de quinze jours le billon soit d'or ou d'argent qu'ilz acheteront, qu'ilz ne le portent ou facent porter à la plus prouchaine de noz Monnoyes du lieu où ilz tiendront leur demourance, ou le vendent à changeurs dont ilz seront accertenez qu'ilz le porteront en nosdictes Monnoyes, sur peine de perdre tout iceluy billon.

Si vous mandons & estroitement enjoignons que ceste presente Ordonnance vous faictes tantost crier & publier solempnellement par la maniere dessusdicte bien & dilligeamment, si & par telle maniere qu'il ne soit personne qui le puisse ou doye ignorer, & icelle tenir & garder sans enfreindre; & tous ceulx que vous trouverez qui feront d'oresnavant le contraire, vous les pugnissez ou faictes pugnir tellement que ce soit exemple à tous autres. *Donné à Paris, le xiiij. jour de Juing, l'an de grace mil iij. & dix-sept, & de nostre Regne le xxxvij.* Ainsi signé. Par le Roy, en son Grant-Conseil. J. VILLEBRESME.

CHARLES
VI,
à Paris, le 2
Juillet 1417.

(a) *Lettres par lesquelles Charles VI, permet à Berthelemy de Resel, Maître de la Monnoie de Lyon, de tenir cette Monnoie pendant un an.*

CHARLES, par la grace de Dieu, Roy de France. A noz amez & feaux les Commissaires par Nous derrenierement ordonnez sur le fait de la distribution des Finances venans du prouffilt de noz Monnoyes, & aux Generaux.

N O T E.

(a) Registre E de la Cour des Monnoies de Paris, fol. 9 vingt 14, verso. [194].
Avant ces Lettres, il y a: *Lettre pour Berthelemy de Resel, Maître de la Monnoie de Lyon.*

Maistres de nosdictes Monnoyes : Salut & dilection. Receu avons l'umblé supplication de nostre amé *Berthelemy de Rezel* Maistre-Particulier de nostre Monnoye de *Lyon* sur le *Rosne*, contenant que depuis ung an ença il ait prins de vous Generaux-Maistres de nosdictes Monnoyes, nostredicte Monnoye de *Lyon* pour cinq ans, & promis de faire ouvrer en icelle Monnoye quatre cens marcs d'or, & vingt mil marcs d'argent ledit temps durant; neantmoins à cause de l'Ordonnance par Nous derrenierement faite sur le fait de nosdictes Monnoyes, vous dictes & maintenez que ladicte Monnoye & toutes noz autres Monnoyes sont ouvertes & à bailler, se par vous de nouvel elles n'ont esté baillées, qui est ou très-grant grief, prejudice & dommaige dudit suppliant, & par ce en adventure de perdre la plus grant partie de sa chevance, considéré qu'il a ja perdu du sien oultre marché, deux mil livres tournois, si comme il dit, requerant humblement sur ce nostre grace & bonne provision. Pour ce est-il que Nous considerans les grans peines, travaux, missions & despens que ledit suppliant a euz pour meestre sus de nouvel nostredicte Monnoye de *Lyon*, & qu'il est estrangier dehors de nostre Royaume, & aussi qu'il ne scet les Ordonnances de nosdictes Monnoyes, non voulans iceluy suppliant avoir & souffrir aucun dommaige à cause du fait de nostredicte Monnoye, à iceluy avons octroyé & octroyons, de grace especial, par ces presentes, que nonobstant l'Ordonnance par Nous derrenierement faicte sur le fait de nosdictes Monnoyes, comme dit est, il ait nostredicte Monnoye de *Lyon*, & en demeure Maistre-Particulier jusques à ung an à compter du jour de sa premiere delivrance faicte depuis la date de ces presentes, sans ce qu'elle soit ouverte par nostredicte Ordonnance comme noz autres Monnoyes, jusques à la fin de ladicte année; pourveu que iceluy suppliant sera tenu faire faire & ouvrer en icelle Monnoye, iceluy temps durant, le marc d'or en deniers d'or appelez Moutons, pour viii. sols tournois, le marc d'euvre en blancs deniers appelez Gros, ayans cours pour xx. deniers tournois la piece, Blancs Deniers ayans cours pour x. deniers tournois la piece, & Petiz Deniers Blancs ayans cours pour v. deniers tournois la piece, sur le pié de monnoye XL. (b), pour iij. sols vj. deniers tournois, & le marc d'euvre du noir, sur ledit pié, pour ij. sols tournois; & avec ce, sera tenu achever de faire ouvrer dedans iceluy temps, la reste des marcs d'or qu'il a promis faire ouvrer par les conventions de son premier marché, & aussi xx. marcs d'euvre du blanc, dont il aura ledit pris de iij. sols vj. deniers tournois, & du surplus qu'il ouvrera en icelle Monnoye durant ledit temps, il n'en aura que iij. sols tournois, & de l'ouvrage qu'il aura fait paravant la date de ces presentes, il n'aura de chacun marc d'euvre du blanc, que ledit pris de iij. sols vj. deniers tournois, ou cas qu'il voudroit que la somme des marcs d'euvre qu'il auroit faicte luy tiensist lieu en la somme desd. xx. marcs d'euvre qu'il doit faire comme dit est. Si vous mandons que audit suppliant ou à son certain commandement, vous baillez & delivrez ou faictes bailler & delivrer le fait, gouvernement & Maistrise de ladicte Monnoye de *Lyon*, ledit temps durant, comme il a eu le temps passé, sans ce que aucun la puisse meestre à pris ledit temps durant pour ladicte Ordonnance, comme noz autres Monnoyes : Car ainsi Nous plaist-il & voulons estre fait nonobstant que depuis nostredicte Ordonnance aucun eust mis ladicte Monnoye à pris, & quelzconques autres Ordonnances, Mandemens ou deffenses & Lettres impetrees ou à impetrer à ce contraires. *Donné à Paris, le ij. jour de Juillet, l'an de grace mil iij. & dix-sept, & de nostre Regne le xxxvij.* Ainsi signé. Par le Roy, à la relation du Conseil. E. BONGRE.

CHARLES
VI,
à Paris, le 2
Juillet 1417.

NOTE.

(a) *Monnoye XL.*] Voy. la page CIX de la Préface du III.^e Volume de ce Recueil.

